

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23 2026 06 22 00001
RELATIF AUX MESURES DE DÉFENSE DE LA VÉGÉTATION
CONTRE LES INCENDIES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Le préfet de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L131-4;

VU le code forestier et notamment les articles L. 131-6 , R 131-2 à 131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215-2 (alinéa 5) et 2215-1 (alinéa 3) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, préfet de la Creuse ;

VU le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 1979 modifié ;

VU le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-03-002 du 3 juillet 2019 réglementant le brûlage à l'air libre des déchets verts et les autres feux de plein air dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2026-06-21-00001 du 21 juin 2026 relatif aux mesures de défense de la végétation contre les incendies dans le département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de réglementer l'usage du feu, d'édicter toute mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêt ou de surfaces agricoles et à en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes, des activités économiques et sociales, et des milieux agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques prévues avec un épisode caniculaire, le passage en niveau rouge "canicule" du département de la Creuse et les prévisions annoncées de très fortes

chaleurs persistantes à partir de dimanche 21 juin 2026 et le passage au niveau sévère du risque de feux d'espaces naturels ;

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux agricoles et les forts risques d'incendie liés aux activités agricoles de récolte de grandes cultures et de fourrages aux heures les plus chaudes de la journée;

CONSIDÉRANT les conséquences de ces conditions climatiques sur les conditions de travail des exploitants agricoles, des salariés des entreprises de travaux agricoles, des CUMA, des organismes stockeurs ;

CONSIDÉRANT les moyens du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Abrogation de l'arrêté précédemment en vigueur

L'arrêté préfectoral n°23-20026-06-21-00001 du 21 juin 2026 relatif aux mesures de défense de la végétation contre les incendies dans le département de la Creuse est abrogé.

ARTICLE 2 : Mesures de restriction des activités professionnelles agricoles

Les activités de récolte de grandes cultures, de fenaison, de fauche et de pressage (foin et paille) ainsi que toute activité de débroussaillage, abattage, tronçonnage et élagage conduite au moyen d'engins à moteur, sont interdites de 14h à 19h, dans le département de la Creuse.

Pendant les périodes demeurant autorisées, ces activités agricoles doivent être conduites avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer sur le chantier d'un système de travail du sol (déchaumeur), d'une réserve d'eau suffisante à proximité et mobilisable rapidement et d'un moyen d'alerte.

Avant de quitter la parcelle, une dernière reconnaissance doit être assurée pour s'assurer de l'absence de départ de feu.

Les usages des engins agricoles ne relevant pas directement d'activités de récolte, de fenaison, de fauche et de pressage ou de débroussaillage, et notamment, les activités de transport (paille, foin, aliment, eau) demeurent expressément autorisés, y compris de 14h à 19h.

ARTICLE 3 : Mesures de restriction des activités professionnelles forestières

Au sein des bois et forêts, l'utilisation de tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique est interdite de 14h à 19h.

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux doivent être réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu et d'une personne chargée de la surveillance munie d'un moyen d'alerte. Avant de quitter le chantier, une dernière reconnaissance doit être assurée pour s'assurer de l'absence de départ de feu.

L'entretien et le nettoyage des engins moteurs éteints, ainsi que leur chargement sur le porte-char sont interdits de 15h à 20h.

Le chargement de grumiers est interdit de 15h à 20h.

ARTICLE 4 : Mesures de restriction des autres activités économiques et travaux non professionnels

En dehors de l'usage de tous types de véhicules thermiques ou électriques qui demeure expressément autorisé sur cette période, l'usage en extérieur de tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique ainsi que tout engin produisant du feu, des étincelles ou constituant une source de chaleur (fer à souder, chalumeau, désherbeur thermique...) est interdit de 14h à 19h.

Les dispositions du présent article sont applicables aux entreprises, particuliers et collectivités notamment pour les travaux suivants (non exhaustifs) : broyage de la végétation, entretien des bords de routes, entretien mécanique de haies, enfumage des ruches, bricolage, désherbage thermique...

L'usage de ces outils et engins demeure autorisé en intérieur, notamment en atelier.

ARTICLE 5: Application

Ces dispositions sont en vigueur jusqu'à la fin de l'épisode caniculaire marqué à un niveau de vigilance rouge.

ARTICLE 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la sous-préfète d'Aubusson, le sous-préfet secrétaire général adjoint de la préfecture de la Creuse, les maires de la Creuse, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse, la directrice départementale des territoires de la Creuse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, la directrice départementale de la police nationale de la Creuse et le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 22 juin 2026

Le préfet

**JEAN
PHILIPPE
LEGUEULT
1282197**

Signé numériquement par JEAN PHILIPPE
LEGUEULT 1282197
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR,
OID.2.5.4.97=NTFR-110014016, OU=0002
110014016,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=1282197,
G=JEAN PHILIPPE, SN=LEGUEULT, CN=
JEAN PHILIPPE LEGUEULT 1282197
Raison : J'accepte les conditions définies
en apposant ma signature sur ce document
Emplacement :
Date : 2026.06.22 12:56:43+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 2024.1.0

